

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°145-2c du 30 novembre 2018

Délégation territoriale de l'agence régionale de santé Occitanie

Recueil édité en 3 parties :

145-2a

- Arrêtés conjoints délégation territoriale ARS Occitanie et Conseil départemental portant autorisation pour établissements médicalisés
- Décisions tarifaires n°2728 à 2812

145-2b: décisions tarifaires n°2813 à 2866

145-2c : décisions tarifaires n°2867 à 3033

ARS - Décision tarifaire n° 2867 du 2 nov 2018 EHPAD CouleursD-
uTemps MONTPELLIER
ARS - Décision tarifaire n° 2868 du 2 nov 2018 EHPAD
LesMontsD'Aurelle MONTPELLIER
ARS - Décision tarifaire n° 2869 du 2 nov 2018 EHPAD Malbosc M-
ONTPELLIER
ARS - Décision tarifaire n° 2870 du 2 nov 2018 EHPAD Jean-
Péridier-CroixD'Argent MONTPELLIER
ARS - Décision tarifaire n° 2871 du 2 nov 2018 EHPAD LaPompig-
nane MONTPELLIER-KORIAN
ARS - Décision tarifaire n° 2872 du 2 nov 2018 EHPAD Les Violett-
es MONTPELLIER
ARS - Décision tarifaire n° 2873 du 2 nov 2018 EHPAD MissionsAf-
ricaines MONTFERRIER SUR LEZ
ARS - Décision tarifaire n° 2874 du 2 nov 2018 EHPAD LesTilleuls
MURVIEL LES BEZIERS
ARS - Décision tarifaire n° 2876 du 2 nov 2018 EHPAD LesAmand-
iers NEZIGNAN L'EVEQUE
ARS - Décision tarifaire n° 2877 du 2 nov 2018 EHPAD LouisFono-
II NISSANI LEZ ENSERUNE
ARS - Décision tarifaire n° 2878 du 2 nov 2018 EHPAD LeMinervo-
is OLONZAC
ARS - Décision tarifaire n° 2879 du 2 nov 2018 EHPAD VincentBa-
die PAULHAN
ARS - Décision tarifaire n° 2880 du 2 nov 2018 EHPAD LaMartéga-
le PEROLS
ARS - Décision tarifaire n° 2882 du 2 nov 2018 EHPAD LesFloréal-
es PINET
ARS - Décision tarifaire n° 2883 du 2 nov 2018 EHPAD
LaMésange POUSSAN

ARS - Décision tarifaire n° 2884 du 2 nov 2018 EHPAD LouCastell-
as PUISSERGUIER
ARS - Décision tarifaire n° 2885 du 2 nov 2018 EHPAD NDduDim-
anche SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
ARS - Décision tarifaire n° 2887 du 2 nov 2018 EHPAD KORIAN-I-
esGardioles SAINT GELY DU FESC
ARS - Décision tarifaire n° 2888 du 2 nov 2018 EHPAD ChâteauD-
eLaRoche SAINT GERVAIS SUR MARE
ARS - Décision tarifaire n° 2889 du 2 nov 2018 EHPAD LesTreilles
SAINT GERVAIS SUR MARE
ARS - Décision tarifaire n° 2890 du 2 nov 2018 EHPAD NDduBon-
Accueil StGEORGESd'ORQUES
ARS - Décision tarifaire n° 2891 du 2 nov 2018 EHPAD Athéna
SAINT MARTIN DE LONDRES
ARS - Décision tarifaire n° 2892 du 2 nov 2018 EHPAD Sudalia
ST JEAN DE VEDAS
ARS - Décision tarifaire n° 2893 du 2 nov 2018 EHPAD Montplaisir
SAINT GERVAIS SUR MARE
ARS - Décision tarifaire n° 2894 du 2 nov 2018 EHPAD MireilleVid-
al StTHIBERY
ARS - Décision tarifaire n° 2896 du 2 nov 2018 EHPAD LesAstérie-
s SETE
ARS - Décision tarifaire n° 2897 du 2 nov 2018 EHPAD LaPoésie
SETE
ARS - Décision tarifaire n° 2898 du 2 nov 2018 EHPAD KORIAN-I-
esTamarisAcanthe SERIGNAN
ARS - Décision tarifaire n° 2899 du 2 nov 2018 EHPAD
LaRouvière SOUBES
ARS - Décision tarifaire n° 2900 du 2 nov 2018 EHPAD D'
Aubeterre TEYRAN

ARS - Décision tarifaire n° 2901 du 2 nov 2018 EHPAD LaRoselièr-
e VENDRES
ARS - Décision tarifaire n° 2902 du 2 nov 2018 EHPAD Jardins Du
Canalet VILLENEUVE LES BEZIERS
ARS - Décision tarifaire n° 2902 du 2 nov 2018 EHPAD jardinsDu-
Canalet VILLENEUVElesBEZIERS
ARS - Décision tarifaire n° 2903 du 2 nov 2018 EHPAD MathildeL-
aurent VILLENEUVE LES MAGUELONE
ARS - Décision tarifaire n° 2903 du 2 nov 2018 SSIAD StLouisDu-
Golfe-RelaisFamilial SETE
ARS - Décision tarifaire n° 2906 du 2 nov 2018 EHPAD L'Ombrelle
VIOLSIeFORT
ARS - Décision tarifaire n° 2907 du 2 nov 2018 EHPAD LeRocPoi-
ntu St JEAN de FOS
ARS - Décision tarifaire n° 2908 du 2 nov 2018 EHPAD LesPinsBe-
ssons BAILLARGUES
ARS - Décision tarifaire n° 2913 du 2 nov 2018 EHPAD LesPins le-
sOliviers SAINT CHINIAN
ARS - Décision tarifaire n° 2924 du 2 nov 2018 SSIAD LeCep
MONTAGNAC
ARS - Décision tarifaire n° 2926 du 2 nov 2018 SSIAD CH
LODEVE
ARS - Décision tarifaire n° 3014 du 2 nov 2018 EHPAD ADAGES I'
OstalDuLac LE CRES
ARS - Décision tarifaire n° 3019 du 2 nov 2018 EHPAD-CH
PEZENAS
ARS - Décision tarifaire n° 3033 du 2 nov 2018 EHPAD-CH SAINT
PONS DE THOMIERES



VU

DECISION TARIFAIRE N°2867 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES COULEURS DU TEMPS - 340783943

T 1	D	0''	1 1	12 A DC	Occitanie
1 2	HITECTTICE	Lanara	10 00	1 / 1	Locatonia

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COULEURS DU TEMPS (340783943) sise 728, AV DE LA REGLISSE, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209);

Considérant La décision tarifaire initiale n°90 en date du 31/05/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2013 de la structure dénommée EHPAD LES COULEURS DU TEMPS - 340783943.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 242 470.61€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 539.22€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	913 330.22	36.20
UHR	230 381.88	0.00
PASA	65 850.82	0.00
Hébergement Temporaire	32 907.69	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 232 470.61€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 330.22	35.80
UHR	230 381.88	0.00
PASA	65 850.82	0.00
Hébergement Temporaire	32 907.69	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 705.88€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5	La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera
	notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Déléguée Départementale Adjointe

asta / Me



DECISION TARIFAIRE N°2868 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD LES MONTS D'AURELLE - 340787886

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MONTS D'AURELLE (340787886) sise 1632, R ST PRIEST, 34097, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°251 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LES MONTS D'AURELLE - 340787886.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 932 736.85€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 728.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 953.21	34.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 783.64	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 927 736.85€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 953.21	34.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 783.64	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 311.40€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La béléguée Départementale Adjointe de de la communique de la communiqu



VU

VU

VU

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

le Code de la Sécurité Sociale;

Officiel du 31/12/2017;

VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MALBOSC (340018092) sise 345, AV DE FES, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;

la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal

Considérant La décision tarifaire initiale n°101 en date du 31/05/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD MALBOSC - 340018092.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 942 810.94€ au titre de 2018, dont 24 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 567.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins Prix de journée (e	
Hébergement Permanent	820 596.33	34.40
UHR	0.00	0.00
PASA	65 850.82	0.00
Hébergement Temporaire	56 363.79	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 918 810.94€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	796 596.33	33.39
UHR	0.00	0.00
PASA	65 850.82	0.00
Hébergement Temporaire	56 363.79	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 567.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et

à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrise Sénérale de l'Agence Régionale de Santé Ou tanie et par délégation, La Déléguée <u>Dé</u>partementale Adjointe

de Hérault



DECISION TARIFAIRE N°2870 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT - 340783802

La Directrice	Générale de	l'ARS	Occitanie
La Directifee	Comorate ac	1 1110	Containe

	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
	VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
	VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
	VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
(5)	VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
	VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
	VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT (340783802) sise 174, R JACQUES BOUNIN, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEAN PERIDIER (340000702);

Considérant La décision tarifaire initiale n°238 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT - 340783802.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 696 486.10€ au titre de 2018, dont 91 299.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 373.84€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins Prix de journée (en	
Hébergement Permanent	1 598 546.29	30.82
UHR	0.00	0.00
PASA	64 739.26	0.00
Hébergement Temporaire	33 200.55	30.32
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 605 186.81€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 507 247.00	29.06
UHR	0.00	0.00
PASA	64 739.26	0.00
Hébergement Temporaire	33 200.55	30.32
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 765.57€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera
notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEAN PERIDIER (340000702) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Réglonale de Santé Occitanie et par délégation, La Déléguée Départementale Adjointe



DECISION TARIFAIRE N°2871 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE - 340786524

La Directrice (Générale de	l'ARS	Occitanie
-----------------	-------------	-------	-----------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE (340786524) sise 662, AV DE LA POMPIGNANE, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°242 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE - 340786524.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 133 385.05€ au titre de 2018, dont 6 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 782.09€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 133 385.05	45.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 127 385.05€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	2 127 385.05	45.75	
UHR	0.00	0.00	
PASA	0.00	0.00	
Hébergement Temporaire	0.00	0.00	
Accueil de jour	0.00	0.00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 282.09€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Déléguee Départementale Adjointe de Harten de Marie de M



VU

DECISION TARIFAIRE N°2872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES VIOLETTES - 340783968

Τ -	Directri	a.	1 1	12 A D C	10 .	
1 2	Lurectri	etrene	rale de	AR	I lect	tanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VIOLETTES (340783968) sise 2, R DU PROFESSEUR EMILE FORGUES, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856);

Considérant La décision tarifaire initiale n°97 en date du 31/05/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2014 de la structure dénommée EHPAD LES VIOLETTES - 340783968.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 827 422.04€ au titre de 2018, dont 4 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 951.84€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	827 422.04	40.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 823 422.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	823 422.04	40.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 618.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Délégué<u>e Dé</u>partementale Adjointe

3/3



DECISION TARIFAIRE N°2873 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES - 340783927

La	Directrice	Générale	de l	'ARS	Occitanie
----	------------	----------	------	------	-----------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES (340783927) sise 0, BAILLARGUET, 34980, MONTFERRIER-SUR-LEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CHENES VERTS (340798859) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°56 en date du 01/01/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES - 340783927.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 597 217.38€ au titre de 2018, dont 45 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 768.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	597 217.38	27.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 552 217.38€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	552 217.38	25.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 018.12€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CHENES VERTS (340798859) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionalé de Sante Occitanie et par délégation, La Déléguée hépartementale Adjointe du Marie La Partement de l'Agence Régionalé



VU

DECISION TARIFAIRE N°2874 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES TILLEULS - 340787530

La Dinastnias	Cámánala	Ja 12 A D C	Ossitania
La Directrice	Generale	de I ARS	Occitame

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VO	le code de l'Action Sociale et des l'ammes,
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (340787530) sise 3, ALL DES TILLEULS, 34490, MURVIEL-LES-BEZIERS

Considérant La décision tarifaire initiale n°258 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 340787530.

et gérée par l'entité dénommée CCAS MURVIEL LES BEZIERS (340788314);

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 670 274.02€ au titre de 2018, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 856.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	659 081.09	35.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 192.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 650 274.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	639 081.09	34.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 192.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 189.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MURVIEL LES BEZIERS (340788314) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agente Régionale de Santé Orritanie et par délégation, La Déléguée départementale Adjointe



La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AMANDIERS (340787910) sise 0, AV DE TOURBES, 34120, NEZIGNAN-L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°264 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LES AMANDIERS - 340787910.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 536 744.51€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 728.71€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	536 744.51	32.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 531 744.51€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	531 744.51	32.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 312.04€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitacie et par délégation, La Délégate Departementale Adjointe



VU

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

HERAULT en date du 04/01/2016;

DECISION TARIFAIRE N°2877 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LOUIS FONOLL - 340017359

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS FONOLL (340017359) sise 0, CHE SAINT EULALIE, 34440, NISSAN-LEZ-ENSERUNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de

Considérant La décision tarifaire initiale n°265 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LOUIS FONOLL - 340017359.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 812 935.72€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 744.64€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	601 339.83	34.71
UHR	0.00	0.00
PASA	64 739.26	0.00
Hébergement Temporaire	11 359.20	31.12
Accueil de jour	135 497.43	30.94

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 802 935.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	591 339.83	34.13
UHR	0.00	0.00
PASA	64 739.26	0.00
Hébergement Temporaire	11 359.20	31.12
Accueil de jour	135 497.43	30.94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 911.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement

concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santa Occitanie et par délégation, La Déléguée Départementale Adjointe



DECISION TARIFAIRE N°2878 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LE MINERVOIS - 340789221

*	D	0111	1 1	1 1 00	O
0	Lirectric	e (teneral	a na	VIC	Occitanie
La	Directife	Collician	c uc i	TILD	Occitatiic

	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
	VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
	VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
i	VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
	VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
	VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
	VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MINERVOIS (340789221) sise 0, VCHE D'HOMPS, 34210, OLONZAC et gérée par l'entité dénommée SAS EHPAD LE MINERVOIS (340001791) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°202 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LE MINERVOIS - 340789221.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 572 323.41€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 693.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	516 832.60	34.76
UHR	0.00	0.00
PASA	55 490.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 562 323.41€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	506 832.60	34.08
UHR	0.00	0.00
PASA	55 490.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 860.28€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EHPAD LE MINERVOIS (340001791) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale

Occitanie et par délégation,



VU

VU

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

le Code de la Sécurité Sociale;

V O	te code de la sociale,
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VINCENT BADIE (340786615) sise 10, RTE DE CAMPAGNAN, 34230, PAULHAN et gérée par l'entité dénommée CCAS PAULHAN (340788488) ;

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 369 335.04€ au titre de 2018, dont 35 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 777.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	369 335.04	35.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 334 335.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	334 335.04	32.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 861.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PAULHAN (340788488) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Occitanie et par délégation, La déléguée Départem Attaie Adjointe



VU

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MARTEGALE (340017532) sise 129, ALL JACQUES BREL, 34470, PEROLS et gérée par l'entité dénommée SAS LA MARTEGALE (340017524) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°240 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LA MARTEGALE - 340017532.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 880 550.84€ au titre de 2018, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 379.24€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	858 758.19	40.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 792.65	30.78
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 855 550.84€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 758.19	39.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 792.65	30.78
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 295.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5	La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera
	notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA MARTEGALE (340017524) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Délégue Déportementale Adjointe



DECISION TARIFAIRE N°2882 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD LES FLOREALES - 340790211

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLOREALES (340790211) sise 1, R DES FLOREALES, 34850, PINET et gérée par l'entité dénommée SAS LES FLOREALES (340021245) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°250 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LES FLOREALES - 340790211.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 565 432.27€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 119.36€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	476 123.29	35.39
UHR	0.00	0.00
PASA	55 490.81	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.17	30.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 560 432.27€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	471 123.29	35.02
UHR	0.00	0.00
PASA	55 490.81	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.17	30.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 702.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES FLOREALES (340021245) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occidanie et par délégation, La Diéguée Departame (tale Adjointe de l'Agis (1944)



VU

Considérant

DECISION TARIFAIRE N°2883 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD LA MESANGE - 340786680

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

V	/U	le Code de la Sécurité Sociale ;
V	/U	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
V	⁄U	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
V	⁄U	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
V	'U	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
V	'U	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
V	′U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
V	″U	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MESANGE (340786680) sise 111, R DU CHAMP DES ROSES, 34560, POUSSAN et gérée par l'entité dénommée SAS LA MESANGE (340001437) ;

La décision tarifaire initiale n°138 en date du 31/05/2018 portant fixation du forfait global de soins pou

2018 de la structure dénommée EHPAD LA MESANGE - 340786680.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 759 882.77€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 323.56€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	759 882.77	38.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 754 882.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 882.77	37.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 906.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA MESANGE (340001437) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale



DECISION TARIFAIRE N°2884 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOU CASTELLAS (340787597) sise 8, AV DE LA PRADE, 34620, PUISSERGUIER et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
Considérant	La décision tarifaire initiale n°140 en date du 31/05/2018 portant fixation du forfait global de soins pou

2018 de la structure dénommée EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 861 692.51€ au titre de 2018, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 807.71€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	839 146.37	39.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 546.14	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 841 692.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	819 146.37	38.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 546.14	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 141.04€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5	La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera
	notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Délégace Dipartementale Adjointe



VU

VU

DECISION TARIFAIRE N°2885 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198

T - 1	D:	0111	1 1	TADO	Occitanie
1.2	Directrice	(teneral	e de l	ARN	1 CCITABLE

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

le Code de la Sécurité Sociale;

VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198) sise 0, , 34230, SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891);
Considérant	La décision tarifaire initiale n°187 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 399 946.14€ au titre de 2018, dont 55 479.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 328.84€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	399 946.14	39.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 344 466.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	344 466.46	34.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 705.54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Délégate Départementale Adjointe de l'Agence Départementale Adjointe



DECISION TARIFAIRE N°2887 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD KORIAN LES GARDIOLES - 340787480

La Directi	La Directrice Générale de l'ARS Occitanie		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;		
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;		
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;		
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée		

Considérant La décision tarifaire initiale n°260 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES GARDIOLES - 340787480.

SAINT-GELY-DU-FESC et gérée par l'entité dénommée SAS MEDIENCE (340018027);

EHPAD KORIAN LES GARDIOLES (340787480) sise 455, R DU DEVOIS, 34980,

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 770 257.21€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 188.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	770 257.21	38.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 765 257.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 257.21	37.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 771.43€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5	La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera
	notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDIENCE (340018027) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Déléguée Départementale Adjointe



VU

DECISION TARIFAIRE N°2888 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD CHATEAU DE LA ROCHE - 340785120

T D'	. 01	/ 1 1	11 1 00	O
2 Direct	rice (ren	arale de	LARC	Occitanie
LaDirecti	IICC CICII	ciaic de		OCCILATION

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

• 0	to code do i recion sociale et dos i ammes,
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE LA ROCHE (340785120) sise 0, RTE DE CASTENET LE BAS, 34610, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et gérée par l'entité dénommée SAS ROCHEMARE (340006865) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°189 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LA ROCHE - 340785120.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 675 375.70€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 281.31€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 375.70	33.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 670 375.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 375.70	33.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 864.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ROCHEMARE (340006865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Déléguée Dégartemenyale Adjointe de l'Agence



DECISION TARIFAIRE N°2889 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES TREILLES - 340783828

La Directi	ice Générale de l'ARS Occitanie
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de $\frac{1}{4}$ HERAULT en date du $\frac{04}{01}$ (2016 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée

Considérant La décision tarifaire initiale n°254 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LES TREILLES - 340783828.

sise

0,

AV

DES

TREILLES,

34610,

(340783828)

SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

TREILLES

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 839 701.53€ au titre de 2018, dont 1 880.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 975.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	839 701.53	29.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 837 821.53€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	837 821.53	29.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 818.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Decitanie et par délégation, La Désguée Départementale Adjointe



DECISION TARIFAIRE N°2890 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL - 340784487

*	D	011	1 1	1 1 00	· · ·
0	Directrice	(tenerale	del	VIC	(lecitania
La	Directified	Ochiciaic	uc I		Occitation

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $24/05/2018$ publiée au Journal Officiel du $30/05/2018$ relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL (340784487) sise 411, MAS DE BOUISSON, 34680, SAINT-GEORGES-D'ORQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOC FOYER NOTRE DAME DU BON ACCUEIL (340001031) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°259 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL - 340784487.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 923 144.38€ au titre de 2018, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 928.70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	554 582.38	30.76
UHR	368 562.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 883 144.38€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	514 582.38	28.54
UHR	368 562.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 595.37€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5	La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera
	notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC FOYER NOTRE DAME DU BON ACCUEIL (340001031) et à
	l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Oecitanie et par délégation, La Déleguée <u>Départemen</u>tale Adjointe de l'Agentique



La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ATHENA (340791961) sise 289, R DES AUBEPINES, 34380, SAINT-MARTIN-DE-LONDRES et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°190 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou

2018 de la structure dénommée EHPAD ATHENA - 340791961.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 452 842.62€ au titre de 2018, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 736.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	452 842.62	38.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 449 842.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	449 842.62	38.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 486.89€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Deux or the control of the control of the Régionale



VU

DECISION TARIFAIRE N°2892 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD SUDALIA - 340014323

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

, , ,	as a contract of the contract
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SUDALIA (340014323) sise 255, ALL DE LA MARQUEROSE, 34430, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 060 886.88€ au titre de 2018, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 407.24€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	893 778.47	41.64
UHR	0.00	0.00
PASA	65 850.82	0.00
Hébergement Temporaire	33 115.33	30.24
Accueil de jour	68 142.26	31.12

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 040 886.88€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	873 778.47	40.71
UHR	0.00	0.00
PASA	65 850.82	0.00
Hébergement Temporaire	33 115.33	30.24
Accueil de jour	68 142.26	31.12

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 740.57€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

3/3



VU

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

DECISION TARIFAIRE N°2893 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD MONTPLAISIR - 340784727

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTPLAISIR (340784727) sise 0, CHE DE MONTPLAISIR, 34230, SAINT-PARGOIRE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PARGOIRE (340788371);

Considérant La décision tarifaire initiale n°195 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD MONTPLAISIR - 340784727.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 541 356.41€ au titre de 2018, dont 36 332.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 113.03€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	541 356.41	34.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 505 024.41€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	505 024.41	32.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 085.37€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

Pour I

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

gegionale

COSTAN-MAS



VU

DECISION TARIFAIRE N°2894 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD MIREILLE VIDAL - 340787472

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MIREILLE VIDAL (340787472) sise 0, AV D'AGDE, 34630, SAINT-THIBERY et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT THIBERY (340788538);

Considérant La décision tarifaire initiale n°203 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD MIREILLE VIDAL - 340787472.

Article 1 ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 420 519.36€ au titre de 2018, dont 20 169.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 043.28€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	409 246.81	36.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 400 350.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	389 077.68	35.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 362.52€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5	La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera
	notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT THIBERY (340788538) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

---sa Régionale -gation, , Adjointe



VU

DECISION TARIFAIRE N°2896 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD LES ASTERIES - 340014240

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de $\frac{1}{4}$ HERAULT en date du $\frac{04}{01}$
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ASTERIES (340014240) sise 4, AV DE LA SOURCE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°243 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LES ASTERIES - 340014240.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 729 070.10€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 755.84€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 523.96	32.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 546.14	30.89
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 699 070.10€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	676 523.96	31.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 546.14	30.89
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 255.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Birectrice Cárectie de l'Agonce Régionale de Santé Occasion et sur délégation, La Délégue d' partenentale Adjointe

Patricia CASTAN-MAS



La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA POESIE (340006949) sise 1, R AMILCAR CALVETTI, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°244 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LA POESIE - 340006949.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 581 428.73€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 452.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 487.65	28.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 941.08	29.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 571 428.73€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	560 487.65	27.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 941.08	29.98
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 619.06€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Saule Octiviné et par délégation, La Déléguée Départ, mentale Adjointe

tus (45) aut



DECISION TARIFAIRE N°2898 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD KORIAN LES TAMARIS - 340018035

ΙаΓ)irectrice	Générale	de 1	'ARS	Occitanie
LuL	TI COLLICO	Ochlerate	uci	11110	Occitation

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES TAMARIS (340018035) sise 32, BD DU GENERAL DE GAULLE, 34410, SERIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL LES TAMARIS (340020213);

Considérant La décision tarifaire initiale n°247 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES TAMARIS - 340018035.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 829 604.44€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 133.70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	796 085.09	37.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 519.35	30.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 824 604.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	791 085.09	37.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 519.35	30.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 717.04€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES TAMARIS (340020213) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

agionale

and the



VU

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROUVIERE (340786623) sise 0, CHE FARRAT, 34700, SOUBES et gérée par l'entité dénommée SIVOM LA ROUVIERE (340797943);

Considérant La décision tarifaire initiale n°237 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LA ROUVIERE - 340786623.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 912 770.76€ au titre de 2018, dont 42 910.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 064.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	912 770.76	36.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 869 859.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 859.86	34.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 488.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM LA ROUVIERE (340797943) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrica Cánárais de l'Agence Régionale de Santé Occidante appredáiégation, La Délégues Dépar appretate Adjointe

DOTELLA CASTANAMAS



DECISION TARIFAIRE N°2900 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD D'AUBETERRE - 340787860

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	

VU le Code de la Sécurité Sociale :

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'AUBETERRE (340787860) sise 7, R DES PILLES, 34820, TEYRAN et gérée par l'entité dénommée CCAS TEYRAN (340788413);

Considérant La décision tarifaire initiale n°211 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD D'AUBETERRE - 340787860.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 768 569.11€ au titre de 2018, dont 85 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 047.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	757 296.70	31.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.41	32.39
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 683 569.11€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	672 296.70	28.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.41	32.39
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 964.09€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TEYRAN (340788413) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de la genée Régionale de Santé Orstand et par délégation, La Direguée Départer Atrale Adjointe

Patricia CASTAN-MAS



DECISION TARIFAIRE N°2901 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD LA ROSELIERE - 340014174

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340014174) sise 0, R DES LAVOIRS, 34350, VENDRES et gérée par l'entité dénommée CCAS VENDRES (340014166) ;
Considéran	La décision tarifaire initiale n°215 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE - 340014174.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 776 752.97€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 729.41€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	776 752.97	35.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 746 752.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	746 752.97	34.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 229.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENDRES (340014166) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Déléguée Départementale Adjointe

CASTAN-M



VU

DECISION TARIFAIRE N°2902 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192

La Directrice Générale de	PARS	Occitanie
---------------------------	------	-----------

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU	le Code de la Sécurité Sociale;	

- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET (340008192) sise 1, R LOUIS DARDE, 34420, VILLENEUVE-LES-BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184);

Considérant La décision tarifaire initiale n°225 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 570 163.27€ au titre de 2018, dont 36 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 513.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 163.27	33.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 533 863.27€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	533 863.27	31.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 488.61€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Déléguée Départementale Adjointe

Patricia CASTAN-MAS



VU

DECISION TARIFAIRE N°2902 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192

La Directrice Générale de	PARS	Occitanie
---------------------------	------	-----------

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU	le Code de la Sécurité Sociale;	

- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET (340008192) sise 1, R LOUIS DARDE, 34420, VILLENEUVE-LES-BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184);

Considérant La décision tarifaire initiale n°225 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 570 163.27€ au titre de 2018, dont 36 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 513.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 163.27	33.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 533 863.27€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	533 863.27	31.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 488.61€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Déléguée Départementale Adjointe

Patricia CASTAN-MAS



DECISION TARIFAIRE N°2903 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190

***	~ ·		α ,		11 1 0 0	· · ·
2	hrec	trice	(tenera	POP	LAK	Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT (340014190) sise 541, RTE DE MIREVAL, 34750, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°217 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 683 916.36€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 993.03€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	638 826.15	29.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 090.21	30.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 653 916.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	608 826.15	27.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 090.21	30.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 493.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Déléguée Bépartementale Adjointe

Patricia CASTAN-MAS



DECISION TARIFAIRE N° 2740 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD PA SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL - 340017110

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL (340017110) sise 8, R MONTMORENCY, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée ASSOC RELAIS FAMILIAL (340010297) ;
Considérant	la décision tarifaire initiale n°1875 en date du 27/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins

pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PA SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL - 340017110.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal
	Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17
	cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication
	ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC RELAIS FAMILIAL (340010297) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sant-Occitanie et pay délégation, La Diéguée Bella de Adjointe de L'Estatut

Patricia CASTAN-MAS



La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

La Directi	La Directrice deliciate de l'Arts decitaine		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;		
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;		
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;		
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OMBRELLE (340792001) sise 135, R CASSILHAC, 34380, VIOLS-LE-FORT et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;		

Considérant la décision tarifaire modificative n°2905 en date du 02/11/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD L'OMBRELLE - 340792001

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 277 479.65€ au titre de 2018, dont 21 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 123.30€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	213 235.06	40.15
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 256 479.65€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	192 235.06	36.20
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 373.30€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Déléguée Départementale Adjointe de l'Hécard



La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE ROC POINTU (340788454) sise 12, AV GASTON BRES, 34150, SAINT-JEAN-DE-FOS et gérée par l'entité dénommée SARL LE ROC POINTU (340001767) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°252 en date du 01/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LE ROC POINTU - 340788454.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 425 973.08€ au titre de 2018, dont 22 321.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 497.76€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	425 973.08	41.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 403 651.97€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	403 651.97	39.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 637.66€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE ROC POINTU (340001767) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'assersa Régionale

de Santa Control de San



VU

VU

DECISION TARIFAIRE N°2908 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES PINS BESSONS - 340789734

T D'		1 1 1	1 A D C	O
la la larec	frice (tene	rale de l	ARY	Occitanie
LaDiio	LICC OCH	raic de i		Occitanic

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

le Code de la Sécurité Sociale;

VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PINS BESSONS (340789734) sise 8, PL JEU DE BALLON, 34670, BAILLARGUES et

Considérant La décision tarifaire initiale n° en date du portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES PINS BESSONS - 340789734.

gérée par l'entité dénommée CCAS BAILLARGUES (340789726);

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 903 998.78€ au titre de 2018, dont 60 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 333.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 931.99	36.91
UHR	0.00	0.00
PASA	55 066.79	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 843 998.78€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 931.99	34.31
UHR	0.00	0.00
PASA	55 066.79	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 333.23€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BAILLARGUES (340789726) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Réglonale de Santé Occitanie et par délégation. La Déléguée Répartementale Adjointe



DECISION TARIFAIRE N°2913 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD LES OLIVIERS - 340781467

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340781467) sise 3, QU DE LA TRIVALLE, 34360, SAINT-CHINIAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340000561) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°294 en date du 04/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS - 340781467.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 075 415.98€ au titre de 2018, dont 100 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 951.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 010 242.95	45.90
UHR	0.00	0.00
PASA	65 173.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 975 415.98€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 910 242.95	43.61
UHR	0.00	0.00
PASA	65 173.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 618.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES OLIVIERS (340000561) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé Occitanie et par délégation, La Délégué Dépurtementaie Adjointe



DECISION TARIFAIRE N° 2924 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC - 340786672

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC (340786672) sise 36, AV DE VERDUN, 34530, MONTAGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CEP (340001429) ;
Considérant	la décision tarifaire modificative n°2804 en date du 02/11/2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC - 340786672.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 652 285.13€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 652 285.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 357.09€). Le prix de journée est fixé à 35.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 228.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 942.37
DEPENSES	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 114.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	652 285.13
	Groupe I Produits de la tarification	652 285.13
	- dont CNR	10 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	652 285.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 642 285.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 642 285.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 523.76€). Le prix de journée est fixé à 35.19€.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal
	Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17
	cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication
	ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CEP (340001429) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitation et par délégation, La Déléguée Penariementale du la te

Patricia CASTAN-MAS

Par délégation le Délégué Départemental



VU

VU

VU

DECISION TARIFAIRE N° 2926 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

le Code de la Sécurité Sociale ;

VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;

le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE (340796721) sise 13, BD PASTEUR, 34700, LODEVE et gérée par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2807 en date du 02/11/2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 632 840.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 573 212.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 767.68€). Le prix de journée est fixé à 46.06€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 627.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 968.99€). Le prix de journée est fixé à 38.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 284.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 414.00
DEPENSES	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 142.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	632 840.00
	Groupe I Produits de la tarification	632 840.00
	- dont CNR	10 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	632 840.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 622 840.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 563 212.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 934.35€). Le prix de journée est fixé à 45.26€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 627.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 968.99€). Le prix de journée est fixé à 38.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LODEVE (340780519) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Déléguée Départementale Agrointe

Patricia CASTAN-MAS

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3014 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672) sise 1, ALL LOUIS PALLIES, 34920, LE CRES et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2911 en date du 02/11/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 616 910.52€ au titre de 2018, dont 11 305.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 409.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	527 291.76	38.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 077.24	0.00
Accueil de jour	67 541.52	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 605 604.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	515 986.13	38.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 077.24	0.00
Accueil de jour	67 541.52	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 467.07€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Direction



DECISION TARIFAIRE N°3019 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD CH PEZENAS - 340788686

T D'	0111		man man a
Le Directeur	(teneral de	LABG	Occitonia
Le Directeur	Ochicial de		Occidence

V	U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VI	U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VI	U	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VI	IJ	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VI	J	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	J	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	J	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	J	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
VU	J	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PEZENAS (340788686) sise 22, R HENRI REBOUL, 34120, PEZENAS et gérée par l'entité dénommée CH PEZENAS (340780451) ;
Cor	nsidérant	la décision tarifaire modificative n°2881 en date du 02/11/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH PEZENAS - 340788686

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 147 572.58€ au titre de 2018, dont 124 828.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 262 297.72€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 835 911.87	48.55
UHR	199 703.57	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 957.14	31.62

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 022 743.70€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 711 082.99	46.41
UHR	199 703.57	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 957.14	31.62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 895.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PEZENAS (340780451) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Direction



DECISION TARIFAIRE N°3033 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $04/01/2016$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710) sise 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et gérée par l'entité dénommée CH SAINT PONS (340780469) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3029 en date du 02/11/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 341 133.81€ au titre de 2018, dont -121 000.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 094.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 341 133.81	54.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 462 134.02€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 462 134.02	57.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 177.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT PONS (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directi sa degionale de Sartion,